

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages

du Collège d'informatique Marsan

10 avril 1995

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Fondé en 1984, le Collège d'informatique Marsan est un établissement d'enseignement privé sous permis. Il offre six programmes qui conduisent à l'obtention d'une AEC Micro-ordinateur général, Techniques bureautiques, Programmeur-analyste, Microprocesseur, Techniques de micro-informatique et Actualisation en bureautique.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège d'informatique Marsan comprend six parties. La première partie expose les objectifs de l'établissement en matière de formation et d'évaluation. La section suivante présente les moyens prévus par le Collège pour réaliser ses objectifs. La troisième partie concerne les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours. La quatrième section traite de la procédure de sanction des études et la cinquième détermine le partage des responsabilités des professeurs et de la direction. Enfin, la dernière section présente les moyens mis à la disposition des élèves en difficulté d'apprentissage.

2. Évaluation de la PIEA

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Collège d'informatique Marsan, lors de sa réunion tenue le 10 avril 1995. Cette évaluation a été réalisée conformément au Cadre de référence pour l'évaluation des PIEA publié en février 1994. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La PIEA du Collège comprend l'ensemble des composantes essentielles définies par la CEEC dans son cadre de référence. Cependant, elle présente des lacunes nécessitant des recommandations de la part de la Commission.

2.1 Recommandations de la Commission

2.1.1 Les règles d'évaluation des apprentissages

La formulation des objectifs de programmes et de cours sous forme de compétences à atteindre demande une réflexion sur la façon de vérifier et de témoigner que l'élève possède bien les compétences recherchées au terme du cours ou du programme en question. En définissant le standard comme "le niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint", il est clair que le RREC établit un seuil de passage qui doit être vérifié explicitement. La note finale doit refléter l'atteinte ou non de ce niveau de performance.

L'article 2.2.7 (3^o tiret) de la politique rappelle que la note de passage est de 60 %. Cependant, la politique gagnerait à spécifier que les seuils de réussite sont établis en fonction des standards définis par le Collège. Il pourrait être précisé à ce propos que certains objectifs (compétences) sont si importants qu'ils doivent être maîtrisés complètement.

La PIEA définit à l'article 2.2.7 (1^o tiret) une règle d'évaluation qui établit que "la note finale d'un cours est formée d'au moins un examen théorique d'environ 30 %, d'au moins un travail pratique d'environ 25 % et d'un examen final d'à peu près 45 %". Comme il peut être difficile dans certains cas de mesurer l'atteinte d'un standard avant la fin d'un cours, cette règle est difficile d'application et peut, à tout le moins, poser des barrières inutiles dans l'évaluation de l'atteinte de certaines compétences. Elle pourrait permettre que certaines étudiantes et certains étudiants obtiennent la note de passage sans avoir démontré l'atteinte des standards ou inversement pénaliser l'étudiante ou l'étudiant qui n'atteindrait les standards requis qu'en fin de cours. Dans le cas où l'atteinte des objectifs ne peut être démontrée qu'en fin de cours, le Collège pourrait, par exemple, exiger que l'étudiante ou l'étudiant obtienne la note de passage à l'examen final.

Par ailleurs, à propos de l'article 2.2.6, la Commission comprend qu'il s'agit au dernier paragraphe des méthodes pédagogiques et non de notation.

Concernant l'interrogation du Collège à propos de la mesure du degré d'atteinte des objectifs (art. 2.2.10), la Commission fait remarquer que cette mesure ne doit pas être subjective mais qu'elle doit conduire, autant que possible, à des données objectives.

De plus, en ce qui a trait à la correction du français dans la politique, "le bon français" prévu pour "les affichages à l'écran et les rapports à l'imprimante" apparaît comme un critère d'évaluation d'un logiciel alors qu'il est déclaré que "jusqu'à maintenant, nous n'enlevons pas de points pour la mauvaise qualité du français" (p. 5, art. 2.2.8). Les deux énoncés devraient être clarifiés et harmonisés. La Commission estime en outre qu'un établissement dispensant des cours de l'ordre collégial devrait se préoccuper de la qualité de la langue. Par ailleurs, la Commission note que les pourcentages indiqués à l'article 2.2.8 ne totalisent pas 100 %.

Enfin, dans une perspective d'équité, la PIEA devrait préciser les sanctions que le Collège entend appliquer en cas de plagiat.

Eu égard aux remarque précédentes, la Commission recommande que le Collège d'informatique Marsan révise ses règles d'évaluation et établisse clairement qu'un étudiant ne peut obtenir la note de passage sans avoir démontré qu'il a atteint les objectifs et les standards du cours.

2.1.2 Le contenu du plan du cours

L'article 2.2.6 (4^e tiret) stipule qu' « un bref résumé des objectifs du cours et des modalités d'évaluation des apprentissages est remis aux élèves au début de chaque session ». La Commission fait remarquer que selon l'article 20 du RREC, le Collège a la responsabilité de faire établir un plan détaillé que doit être distribué aux étudiants. En effet, tous les objectifs devant faire l'objet d'évaluation doivent être communiqués aux élèves.

La Commission recommande donc au Collège d'informatique Marsan de préciser, dans sa politique, que pour chaque cours, un plan détaillé du cours est distribué aux étudiants. Ce document doit contenir les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours et les modalités d'évaluation des apprentissages.

2.2 Suggestions de la Commission

La Commission croit utile de formuler quelques suggestions susceptibles de préciser certains éléments de la politique et de contribuer à en améliorer l'efficacité.

2.1.2 La dispense

Si le Collège ne prévoit pas octroyer de dispense, il devrait le mentionner dans sa politique. Dans le cas contraire, la politique devrait définir dans quelle situation le Collège pourrait l'octroyer, même si cela ne se fait que rarement. Enfin, concernant la substitution de cours, la PIEA pourrait mentionner que le cours de remplacement contribue à la réalisation des objectifs terminaux de la même façon que le cours substitué.

2.2.2 La procédure de sanction des études

Comme le stipule l'article 25 du RREC, la PIEA du Collège prévoit une procédure de sanction des études. Cependant, la politique gagnerait à être plus explicite en énonçant les critères et les règles qui permettent au Collège de définir une "formation jugée suffisante". Elle fait remarquer aussi que l'article 41 du RREC énonce trois conditions d'admission à un programme conduisant à une AEC. Comme le Collège ne peut en ajouter d'autres, la

réussite du cours de mathématique de mise à niveau ne doit pas être considérée comme une autre condition d'admission. De plus, si le Collège devait demander au Ministre de décerner un DEC (art. 4.2, dernier paragraphe), il lui faudrait vérifier si les conditions d'admission à ce diplôme sont respectées.

2.2.3 L'auto-évaluation de la PIEA

La Commission considère que l'exposé des modalités et des critères de l'auto-évaluation est une composante essentielle de la PIEA, alors que ce qui est présenté aux articles 5.1.2, 5.1.3 et 5.2 concerne plutôt la révision de la politique. Certaines responsabilités dévolues à la direction, comme celles de veiller à l'application et à l'approbation des plans de cours, peuvent lui permettre d'évaluer l'application de la PIEA. Toutefois, la Commission suggère que le Collège précise les modalités et les critères de l'auto-évaluation de l'application de sa PIEA. A cette fin, elle l'invite à se référer au Cadre de référence de la Commission.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge cette PIEA **partiellement satisfaisante** et pour assurer l'équité des évaluations des apprentissages, la politique du Collège gagnerait à être précisée à plusieurs égards.

La Commission demande donc au Collège d'informatique Marsan de corriger ces lacunes en répondant aux recommandations qu'elle lui a formulées et de lui soumettre pour évaluation les amendements qu'il aura alors apportés.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Hélène Bergeron